

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2022_0411****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA RÉGIE COMMUNALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE NOISIEL (77186), DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien de voirie et d'espaces verts sur divers points de la ville,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés par la régie voirie et espaces verts de la Commune de Noisiel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les régies voirie et espaces verts des services techniques de la commune de Noisiel sont autorisées à réaliser les travaux d'entretien sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation de déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par la régie communale. La circulation piétonne devra être préservée et sécurisée, et à défaut, une déviation piétonne devra être mise en place.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation, mis en place par la régie communale 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de la régie communale en charge des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0411

Portant « Autorisation permanente des travaux d'entretien de la régie communale sur l'ensemble du territoire de Noisiel (77186), du 1er janvier au 31 décembre 2023. » (2)

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- L'ARD,
- La RATP,
- Le Service Communication,
- Le Service de la Police municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

